

LES EFFETS DU MARIAGE

FICHES DE TRAVAUX DIRIGES 2020 L1 CJFA,
Chargée de cours : F. RENARD ; Chargé de TD : F. SCHIFFLER

EN COURS D'ACQUISITION

- Les devoirs personnels et pécuniaires des époux
- Art. 212, 214, 215, 220 du Code civil
- Différence contribution aux charges et solidarité

OBJECTIFS

1. Les étudiants doivent lire les différents arrêts et les mettre en fiche
2. Les étudiants rédigeront le commentaire de l'arrêt (Doc.13) et le renverront à cifa@uni-saarland.de avant le 1^{er} mai.

RELATIONS PERSONNELLES

Fidélité :

Doc. 1 : Cass. Civ. 2^{ème}, 3 mai 1995, n°93-13358

Doc. 2 : Cass. Civ. 1^{ère}, 9 nov. 2016, n°15-27968

Loyauté

Doc. 3 : Cass. Civ. 1^{ère}, 25 mars 2009, n°08-11126

Assistance, respect, secours

Doc. 4 : Cass. Civ. 2^{ème}, 18 mars 1981, n° 79-15130

Doc. 5 : Cass. Civ. 1^{ère}, 27 février 2013, n°12-17097

Devoir conjugal

Doc. 6 : CA Aix en Provence, 3 mai 2011, n°09/05752 (extraits)

RELATIONS PECUNIAIRES

Contribution aux charges du mariage

Doc. 7 : Cass. Civ. 1^{ère}, 19 novembre 1991, n°90-11320

Doc. 8 : Cour d'Appel de Douai, 8 janvier 2009

Solidarité

Doc. 9 : Cass. Civ. 1^{ère}, 10 mai 2006, n°03-16593

Doc. 10 : Cass. Civ. 1^{ère}, 4 juillet 2006, n°03-13936

Doc. 11 : Cass. Civ. 1^{ère}, 15 mai 2013, n°12-15036

Doc. 12 : Cass. Civ. 1^{ère}, 5 octobre 2016, n°15-24616 (extraits)

Lecture libre pour approfondir :

- RTDCiv. 2019, p. 831-832 : « Les violences conjugales comme traitement inhumain »
- Defrénois 2019 n°5 p. 17, « Obligation et contribution à la dette contractée par un époux commun en biens », Elsa Berry

Relations personnelles

Fidélité

Doc. 1 : Cass. Civ. 2^{ème}, 3 mai 1995, n°93-13358

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 8 mars 1993) qui a prononcé le divorce des époux X... à leurs torts partagés d'avoir accueilli la demande de la femme alors que, selon le moyen, pendant la communauté de résidence familiale les époux exécutent leur devoir mutuel de communauté de vie et les obligations qui y sont liées, notamment le devoir de fidélité ; que l'ordonnance de non-conciliation les autorisant à résider séparément met fin à cette communauté de vie et à certaines des obligations qui en découlent même si les époux sont encore juridiquement dans les liens du mariage ; qu'en se fondant sur le concubinage de M. X... établi à partir de 1986 et la naissance à cette date d'un enfant pour en déduire que ces faits avaient rendu intolérable le maintien de la vie commune, sans rechercher si cette vie commune et l'obligation de fidélité qui y est liée, n'avaient pas cessé depuis 1984, par l'effet de l'ordonnance de non-conciliation ayant autorisé les époux X... à résider séparément, la cour de Paris a privé sa décision de base légale au regard de l'article 242 du Code civil ;

Mais attendu que l'introduction de la demande en divorce ne confère pas aux époux, encore dans les liens du mariage, une immunité privant de leurs effets normaux les faits dont ils peuvent se rendre coupables l'un envers l'autre après l'ordonnance de non-conciliation ;

Qu'il en résulte que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a retenu que le concubinage de M. X... constituait une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Doc. 2 : Cass. Civ. 1^{ère}, 9 nov. 2016, n°15-27968

Vu l'article 242 du code civil ;

Attendu que l'introduction de la demande en divorce ne confère pas aux époux, encore dans les liens du mariage, une immunité faisant perdre leurs effets normaux aux torts invoqués ;

Attendu que, pour prononcer le divorce aux torts exclusifs de Mme Y..., et rejeter sa demande reconventionnelle, l'arrêt retient qu'un manquement postérieur à la séparation ne peut pas constituer une violation des devoirs du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il est possible d'invoquer, à l'appui d'une demande en divorce, des griefs postérieurs à l'ordonnance de non-conciliation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu les articles 270 et 271 du code civil ;

Attendu que, pour limiter le montant de la prestation compensatoire due par M. X... à la somme de 80 000 euros, l'arrêt retient que ce dernier a développé son activité au travers d'une vingtaine de sociétés dans lesquelles ses participations sont diverses et que, si le patrimoine immobilier de six d'entre elles est important, elles remboursent également des emprunts ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans procéder à une évaluation au moins sommaire, de la valeur des participations détenues par M. X... dans ces sociétés, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon

Loyauté

Doc. 3 : Cass. Civ. 1^{ère}, 25 mars 2009, n°08-11126

Attendu que le divorce des époux X... a été prononcé aux torts partagés le 9 février 2006 par le tribunal de grande instance d'Avranches, M. Y... étant condamné à verser à Mme Z... une prestation compensatoire de 36 000 euros ;

Sur le moyen unique de cassation pris en ses première, deuxième et quatrième branches ci-après annexé :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt attaqué (Caen, 29 mars 2007) de prononcer le divorce à ses torts exclusifs, de la condamner à verser à M. Y... une somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts et de rejeter sa demande de prestation compensatoire ;

Attendu d'abord que la cour d'appel a fait une exacte application de l'alinéa 2 de l'article 205 du code de procédure civile en écartant l'attestation de la personne qui avait été l'amie du fils de Mme Z... pendant deux ans ;

Attendu ensuite que l'arrêt a relevé que Mme Z... a tenté de dissimuler des prélèvements à son mari, sur les fonds communs ; que la cour d'appel en estimant que ces manquements au devoir de loyauté étaient constitutifs d'une violation des devoirs et obligations du mariage, a fait une exacte application de l'article 242 du code civil ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le moyen unique de cassation pris en ses troisième et cinquième branches ci-après annexé :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à justifier l'admission d'un pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Assistance, respect, secours

Doc. 4 : Cass. Civ. 2^{ème}, 18 mars 1981, n° 79-15130

VU L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DE L'ARRET ATTAQUE QUE LES EPOUX Y... ONT DEMANDE A NOUGUIER, IRREVOCABLEMENT JUGE RESPONSABLE D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION ET A SON ASSUREUR, LA COMPAGNIE "LA ZURICH", REPARATION DE LEUR PREJUDICE ; ATTENDU QUE POUR DEBOUTER DAME Z... DE SA DEMANDE TENDANT A LA REPARATION DU PREJUDICE TANT MATERIEL QUE MORAL PAR ELLE SUBI DU FAIT DE L'INVALIDITE DE SON EPOUX, L'ARRET, APRES AVOIR CONSTATE QUE CELUI-CI DEMEURAIT ATTEINT DE TROUBLES ANIMIQUES, INTELLECTUELS ET SENSORIELS GRAVES, GENERATEURS DE DIFFICULTES SERIEUSES POUR L'EXERCICE AUTONOME ET ISOLE DE SON ACTIVITE, ENONCE QUE L'ASSISTANCE PORTEE PAR LA FEMME A SON MARI ENTRE DANS LE CADRE DE L'OBLIGATION DE SECOURS ET D'ASSISTANCE MUTUELLE DONT SONT TENUS LES EPOUX X... EUX ET QUE LE SURCROIT DE TRAVAIL INCOMBANT A CELLE-CI DE CE FAIT SE TROUVAIT DEJA REPARE DANS LA PERSONNE DE Y... LUI-MEME ;

QU'EN SE DETERMINANT, AINSI LA COUR D'APPEL QUI N'A PAS TIRE DE SES CONSTATATIONS LES CONSEQUENCES EN DECOULANT A L'EGARD DE L'AUTEUR DU DOMMAGE, N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION ;

PAR CES MOTIFS :CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 13 JUIN 1979 PAR LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Doc. 5 : Cass. Civ. 1^{ère}, 27 février 2013, n°12-17097

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 5 mai 2011), que M. X... a épousé Mme Y... le 25 mai 2002 ; que le juge aux affaires familiales, par jugement du 2 juin 2009, a prononcé leur divorce aux torts partagés et a condamné Mme Y... à payer à son époux une prestation compensatoire d'un montant de 15 000 euros ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de prononcer le divorce aux torts partagés ;

Attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain et sans avoir à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, que la cour d'appel, a, au vu de l'ensemble des éléments versés aux débats, estimé que les pièces produites par Mme Y... établissaient que M. X..., qui avait tenu des propos choquants et déplacés à son égard, s'était montré indifférent aux difficultés qu'elle avait rencontrées et avait fait preuve d'une certaine violence à son encontre, avait manqué à de nombreuses reprises aux devoirs de respect et d'assistance ainsi qu'à l'obligation de contribuer aux charges du mariage en faisant notamment en sorte de ne pas trouver d'emploi et que ces faits constituaient des violations graves et renouvelées aux obligations du mariage rendant intolérables le maintien de la vie commune ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt de limiter la condamnation de Mme Y... à la somme de 15 000 euros au titre de la prestation compensatoire ;

Attendu que, sous couvert de violation des articles 270 et 271 du code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, les appréciations des juges du fond qui ont souverainement estimé, au vu de l'ensemble des éléments versés aux débats, que la disparité créée, dans les conditions de vie respectives des époux, par la rupture du mariage au détriment de l'époux justifiait l'allocation à celui-ci d'une prestation compensatoire d'un montant de 15 000 euros ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi ;

Devoir conjugal

Doc. 6 : CA Aix en Provence, 3 mai 2011, n°09/05752 (extraits)

INTIMEE Madame Monique Elisabeth B. épouse G. née le 06 Décembre 1959 à [...], demeurant[...]

Jean G. et Monique B. se sont mariés le 6 juin 1986 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage passé le 28 avril 1986 devant Maître Marcel M., notaire à Nice. Deux enfants sont issus de cette union, Gaëlle née le 10 février 1990 et Loïc né le 16 juin 1991.

L'épouse a présenté une requête en divorce le 20 septembre 2007.

Le juge aux affaires familiales de Nice a, par ordonnance de non conciliation du 8 avril 2008, attribué à l'époux la jouissance du domicile conjugal à titre onéreux, constaté que l'autorité parentale était exercée conjointement par les parents, fixé la résidence de Loïc en alternance au domicile de chacun des parents par quinzaine, fixé à la somme mensuelle de 500 euros par mois le montant de la contribution du père à l'entretien et l'éducation des enfants.

L'assignation en divorce a été délivrée le 6 mai 2008 à la requête de l'épouse.

Le juge aux affaires familiales de Nice, par jugement réputé contradictoire rendu le 20 janvier 2009, a prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'époux, dit que l'autorité parentale sur l'enfant mineur était exercée conjointement par les parents, fixé la résidence de Loïc en alternance au domicile de chacun des parents par quinzaine, fixé à la somme mensuelle de 500 euros par mois le montant de la contribution du père à l'entretien et l'éducation des enfants, soit 250 euros par enfant, condamné Jean G. à payer à Monique B. la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil, et la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens. Jean G. a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt avant dire droit du 2 septembre 2010, la Cour d'appel a relevé dans ses motifs que les faits imputables à Jean G. constituaient bien une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations nés du mariage et rendaient intolérable le maintien de la vie commune, mais avant de prononcer le divorce, a ordonné la réouverture des débats afin que les parties débattent des conséquences du divorce et communiquent les pièces complémentaires sur leurs ressources et leurs charges, renvoyé l'affaire à l'audience du 21 octobre 2010, dit que l'ordonnance de clôture serait rendue le 14 octobre 2010 et réservé les dépens.

(...)

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le prononcé du divorce : La cour renvoie expressément à l'arrêt rendu le 2 septembre 2010. Au vu des éléments alors exposés, il convient de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle prononce le divorce aux torts exclusifs du mari.

Sur les conséquences du divorce : (...)

Elisabeth B. a obtenu du premier juge des dommages et intérêts à hauteur de 10 000 euros sur le fondement de l'article 1382 du code civil pour absence de relations sexuelles pendant plusieurs années. Jean G. conteste l'absence de relations sexuelles, considérant qu'elles se sont simplement espacées au fil du temps en raison de ses problèmes de santé et d'une fatigue chronique générée par ses horaires de travail. Il ressort toutefois des éléments de la cause que la quasi absence de relations sexuelles pendant plusieurs années, certes avec des reprises ponctuelles, a contribué à la dégradation des rapports entre époux. Il s'avère, en effet, que les attentes de l'épouse étaient légitimes dans la mesure où les rapports sexuels entre époux sont notamment l'expression de l'affection qu'ils se portent mutuellement, tandis qu'ils s'inscrivent dans la continuité des devoirs découlant du mariage. Il s'avère enfin que Jean G. ne justifie pas de problèmes de santé le mettant dans l'incapacité totale d'avoir des relations intimes avec son épouse. Il y a donc lieu de confirmer la décision du premier juge de ce chef. (...)

PAR CES MOTIFS

La Cour, Statuant publiquement, contradictoirement et après débats non publics,

Vu l'arrêt rendu le 2 septembre 2010 par la cour de ce siège,

Confirme le jugement du 20 janvier 2009 sur le prononcé du divorce, mais le réforme du seul chef des mesures accessoires relatives aux enfants,

Relations pécuniaires Contribution aux charges du mariage

Doc. 7 : Cass. Civ. 1^{ère}, 19 novembre 1991, n°90-11320

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Douai, 7 décembre 1989) d'avoir accueilli la demande de son épouse en contribution aux charges du mariage, alors, selon le moyen, que la cour d'appel, en refusant de s'expliquer sur la matérialité des raisons invoquées par Mme X... pour justifier son abandon du domicile conjugal et particulièrement injurieuses pour le mari au motif qu'il appartiendra au juge du divorce de les apprécier, a commis un deni de justice ;

Mais attendu que l'action en contribution aux charges du mariage n'implique pas l'existence de la communauté de vie entre les époux et que c'est au conjoint, tenu par principe de contribuer à ces charges, qu'il appartient de rapporter la preuve des circonstances particulières, distinctes du refus de cohabitation, qui peuvent permettre de le dispenser des obligations qui en découlent ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a estimé qu'il n'est pas démontré que l'épouse avait quitté sans raison le domicile conjugal ainsi que le prétendait le mari ; qu'elle a, dès lors, justifié légalement sa décision ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi

Doc. 8 : Cour d'Appel de Douai, 8 janvier 2009

Lamiaie S. et Moulay A. se sont mariés le 9 octobre 2004 à Vern-sur-Seiche (35). Aucun enfant n'est issu de leur union.

Statuant sur la requête déposée par Lamiaie S. le 21 novembre 2006 aux fins d'obtenir une contribution aux charges du mariage d'un montant mensuel de 300 euros, le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Lille, par jugement du 19 mars 2007, l'a déboutée de sa demande au motif qu'elle ne justifiait pas du bien-fondé de ses prétentions et l'a condamnée aux dépens.

Lamiaie S. a interjeté appel de cette décision le 14 mai 2007 et par ses conclusions signifiées le 16 juillet 2007, elle maintient sa demande de contribution aux charges du mariage de 300 euros par mois à compter de sa requête.

Par ses conclusions signifiées le 3 avril 2008, Moulay A. demande à la Cour, avant dire droit, d'enjoindre Lamiaie S. de produire l'écrit faisant état de l'accord des époux concernant l'abandon du domicile conjugal par celle-ci, et sur le fond de confirmer la décision déferée en toutes ses dispositions.

Sur ce :

Attendu que pour fixer la contribution aux charges du mariage, le juge tient compte du niveau d'existence auquel l'époux demandeur peut prétendre compte tenu des facultés de son conjoint sans exiger du créancier de la contribution qu'il fasse la démonstration d'un état de besoin ;

Attendu que les parties reconnaissent être séparées de fait ; que l'épouse fait état de ce qu'elle a quitté le domicile conjugal en raison du comportement autoritaire et violent de Moulay A., sans en apporter le moindre commencement de preuve ;

Attendu qu'aux termes de ses conclusions, l'époux reconnaît que leurs caractères étaient profondément différents, rendant difficile leur cohabitation ; qu'il soutient que son épouse a quitté le domicile conjugal de sa propre volonté, décision à laquelle il ne s'est pas opposée ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, il n'est d'aucune utilité pour le présent litige de faire injonction à Lamiaie S. de produire le courrier qu'elle aurait adressé à son époux au sujet de leur séparation, que la demande Moulay A. à ce titre sera rejetée ;

Attendu que l'action en contribution aux charges du mariage n'est pas soumise à la condition d'une communauté de vie entre les époux ; que les circonstances de la séparation de fait telles que relatées par Moulay A. ne justifient pas son refus de verser une contribution aux charges du mariage ;

Attendu que Lamiaie S. fait valoir qu'elle est étudiante et recherche un travail ; qu'elle verse aux débats une carte d'étudiante pour l'année 2006-2007 ainsi que des réponses négatives à ses recherches d'emploi datant du mois de mai 2007 ;

Attendu qu'elle justifie être titulaire d'une bourse d'étude qui lui permet de recevoir une somme mensuel de 406 euros sur neuf mois au cours de l'année 2006-2007 ; qu'elle précise être hébergée par ses parents ;

Attendu que Moulay A. produit sa déclaration de revenus aux termes de laquelle il a perçu au cours de l'année 2006 des salaires cumulés de 20 628 euros, correspondant à un salaire mensuel de 1719 euros ;

Attendu qu'il verse des quittances de loyer à son nom d'un montant mensuel de 411 euros et justifie rembourser un crédit utilisable par fractions, sans rapporter la preuve du montant des échéances au jour où a statué le premier juge ; que son imposition sur le revenu s'élève à 125 euros par mois ;

Attendu que depuis la décision déferée, Moulay A. démontre avoir souscrit un emprunt de 10 000 euros qu'il rembourse par mensualités de 183 euros, à compter du mois de janvier 2008 ;

Que toutefois, en l'absence de toute précision sur l'affectation des sommes empruntées, cette charge n'apparaît pas prioritaire au regard de son obligation de contribuer aux charges du mariage ;

Attendu que le fait que Lamiaie S. n'ait elle-même que peu de charges à supporter, en raison de son hébergement par ses parents, ne peut avoir pour conséquences d'exonérer son époux de sa contribution aux charges du mariage ;

Attendu qu'au vu de leurs ressources respectives et des éléments qui précèdent, la contribution de Moulay A. aux charges du mariage doit être fixée à la somme de 300 euros par mois, et ce à compter de la requête ; que la décision déferée sera infirmée en ce sens ;

PAR CES MOTIFS :

Infirmes le jugement déferé ;

Condamne Moulay A. à verser à Lamiaie S. une contribution aux charges du mariage de 300 euros par mois, à compter du 21 novembre 2006 ;

Solidarité

Doc. 9 : Cass. Civ. 1^{ère}, 10 mai 2006, n°03-16593

Vu les articles 220, alinéa 1 et 2, et 1315 du Code civil ;

Attendu que Mme Z... a été condamnée par un jugement du tribunal d'instance de Cannes à payer une somme de 18.402,67 francs au titre de soins dentaires, que son employeur, M. X... Y..., a réglée pour son compte ;

Attendu que pour débouter M. X... Y... de sa demande de remboursement formée à l'encontre du mari de Mme Z..., l'arrêt énonce que M. X... Y... ne démontre ni la nécessité ni l'urgence des soins reçus par Mme Z... et n'établit pas que leur coût correspondait au train de vie apparemment modeste du ménage Z... ;

Qu'en statuant ainsi alors que les soins dentaires dispensés à un époux constituent des dépenses engagées pour l'entretien du ménage et qu'il appartenait à son conjoint, qui entendait écarter la solidarité, d'établir que la dépense était manifestement excessive eu égard au train de vie du ménage et à l'utilité de l'opération, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... Y... de sa demande de condamnation de M. Z... à lui payer la somme de 18.402,67 F majorée des intérêts de droit à compter de l'assignation, l'arrêt rendu le 11 mars 2000, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Doc. 10 : Cass. Civ. 1^{ère}, 4 juillet 2006, n°03-13936

Attendu que, suivant marché de travaux du 15 novembre 1995, Mme X... a commandé à la société Les Demeures du Val la construction, sur un terrain constituant un bien propre de son époux, M. Y..., d'une maison individuelle destinée au logement de la famille pour un prix de 316 309,76 francs ; que les 15 février et 10 avril 1996, elle a commandé la construction d'un mur de clôture et la mise en place d'un égout pour un prix de 33 357,96 francs ; que le 15 juin 1996, elle a réceptionné les travaux et reconnu devoir un solde de 159 668,72 francs qui n'a pas été réglé, les époux Y... ayant ultérieurement engagé une instance en divorce ; que, par assignation du 15 janvier 1999, la société Les Demeures du Val a sollicité la condamnation solidaire des époux Y... au paiement de cette somme et de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Les Demeures du Val fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 février 2003) de l'avoir déboutée de ses demandes formées à l'encontre de M. Y..., alors, selon le moyen, que la finalité de l'article 220 du code civil est de permettre à chacun des époux de passer seul licitement les contrats ayant pour objet soit "l'entretien du ménage", soit "l'éducation des enfants", à condition qu'il ne s'agisse pas de dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage et à l'utilité ou l'inutilité de l'opération ; que le droit au logement familial sous forme d'une maison d'habitation pour le foyer s'inscrit sinon dans "l'entretien du ménage" du moins dans une meilleure éducation des enfants et d'un épanouissement de la famille ; qu'en l'espèce, le marché de travaux du 15 novembre 1995 et le procès-verbal de leur réception du 15 juin 1996, signés par Mme Y..., avaient trait à la maison devant servir d'habitation à la famille sans que la dépense globale ne présente un caractère excessif compte tenu du train de vie du ménage et de leur incontestable utilité, l'opération ne pouvait donc être assimilée à un acte de constitution d'un patrimoine immobilier, d'autant qu'elle ne s'inscrivait pas dans un achat à tempérament et que l'emprunt auprès du Crédit agricole à hauteur de 240 000 francs pour financer cette construction avait été souscrit par les deux époux ; que l'arrêt a donc violé l'article 220 du code civil ;

Mais attendu que la conclusion d'un marché de travaux portant sur la construction d'une maison individuelle destinée au logement de la famille, n'a pas pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants et constitue une opération d'investissement, qui n'entre pas dans la catégorie des dépenses ménagères auxquelles l'article 220 du code civil attache la solidarité de plein droit ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Les Demeures du Val fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir déboutée de ses demandes formées à l'encontre de M. Y..., alors, selon le moyen :

1 / que le fait constaté par l'arrêt que M. Y... s'était engagé à faire apport du terrain à construire et à souscrire un prêt au Crédit agricole aux fins de financer la construction d'une maison familiale, établissait qu'il avait implicitement mais nécessairement donné mandat à son épouse de souscrire le contrat de construction de cette maison auprès de la société Les Demeures du Val, qui avait établi le dossier auprès de cette banque et dont il avait reconnu la créance à hauteur de 190 000 francs payés sans protestation de sa part par chèques tirés sur sa propre banque ; que l'arrêt a donc violé les articles 1984 et suivants du code civil ;

2 / que dans la mesure où le montant total des travaux avait été calculé au plus juste et constituait un prix de faveur en raison des relations personnelles existant entre le beau-père de M. Y... et le gérant de la société Les Demeures du Val, l'initiative de Mme Y... de commander le marché de travaux et ses compléments relevait à tout le moins de la gestion d'affaires au sens de l'article 1372 du code civil en sorte que l'utilité de ces travaux ayant permis à M. Y... d'habiter dans la maison lui imposait d'en acquitter l'intégralité de leur montant, que l'arrêt a, par conséquent, violé ce texte ;

Attendu, d'abord, que la cour d'appel, ayant constaté que les pièces relatives au contrat de construction ne comportaient que la signature de l'épouse et que la société Les Demeures du Val ne produisait aucun écrit permettant d'établir l'engagement du mari à son égard, a souverainement estimé que celle-ci ne pouvait se prévaloir de l'existence d'un mandat tacite conféré par M. Y... à son épouse ;

Attendu, ensuite, qu'il ne résulte ni des conclusions, ni de la décision attaquée, que le moyen tiré de la gestion d'affaires ait été soutenu devant les juges du fond ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et mélangé de fait, est irrecevable en sa seconde branche et mal fondé en sa première branche ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Doc. 11 : Cass. Civ. 1^{ère}, 15 mai 2013, n°12-15036

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article 220, alinéas 1 et 3, du code civil ;

Attendu que la solidarité légale entre époux, édictée pour les dettes relatives à l'entretien du ménage, n'a pas lieu pour les emprunts, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante ;

Attendu que, pour condamner Mme X... solidairement avec son ex-époux à rembourser le prêt contracté auprès de la société Sygma Banque, l'arrêt retient que le prêt, certes important puisqu'il portait sur une somme de 22 386 euros, était adapté au train de vie du ménage ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'objet ménager de la dette, sans rechercher, à défaut de relever le consentement exprès de Mme X... à cet emprunt, si les fonds empruntés portaient sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante du ménage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné solidairement Mme X... divorcée Y..., l'arrêt rendu le 14 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen ;

Doc. 12 : Cass. Civ. 1^{ère}, 5 octobre 2016, n°15-24616 (extraits)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par un acte notarié du 30 novembre 1995, homologué le 9 octobre 1996, Mme X... et Jean-Jacques Y..., qui s'étaient mariés sous le régime de la communauté, ont adopté celui de la communauté universelle ; qu'à la suite du décès de Jean-Jacques Y... survenu le 19 juillet 2009, la Banque populaire Lorraine Champagne, dénommée désormais la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne (la banque), a fait pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de Mme X... puis l'a assignée pour obtenir sa condamnation à lui payer le solde d'une ouverture de crédit, signée par les deux époux, mais dont celle-ci contestait sa signature, et du découvert d'un compte ouvert au nom de son mari ;

(...)

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu les articles 220, alinéa 3, et 1415 du code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, la solidarité entre époux n'a pas lieu pour les emprunts qui n'auraient été contractés que par un seul d'entre eux, à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante ; qu'aux termes du second, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ; que ces règles sont applicables au crédit consenti par découvert sur un compte bancaire ;

Attendu que, pour condamner Mme X... à payer à la banque la somme de 107 112, 04 euros correspondant au solde débiteur du compte ouvert au nom de son mari, l'arrêt retient qu'il ressort de l'historique de ce compte qu'il a servi au paiement des charges courantes et des factures du ménage, lesquelles correspondent à des dépenses relevant de la définition de l'article 220 du code civil, de sorte qu'elles relèvent de la catégorie des dettes communes et, à ce titre, sont valablement poursuivies à l'encontre de l'époux survivant, recueillant la communauté en application de la convention matrimoniale conclue entre les époux ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater le consentement de Mme X... au fonctionnement du compte à découvert ou que celui-ci avait uniquement porté sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation encourue entraîne l'annulation, par voie de conséquence, des chefs de l'arrêt ayant rejeté les demandes de Mme X... tendant, d'une part, au remboursement par la banque des sommes que celle-ci a prélevées sur divers comptes ouverts au nom de Jean-Jacques Y... après le décès de ce dernier, d'autre part, au paiement par la banque de dommages-intérêts à son profit ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois principal et incident : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne Mme X... à payer à la banque la somme de 107 112, 04 euros, assortis des intérêts au taux légal à compter du 22 octobre 2011, au titre du découvert du compte n° 0091995844 et rejette les demandes de Mme X... tendant à voir condamner la banque à lui payer la somme de 23 075, 78 euros, avec intérêts au taux légal, à compter du 14 octobre 2009 et celle de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 21 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Metz,

ARRET A COMMENTER, DOC. 13 :

Cour de cassation, Chambre civile 1, 17 juillet 1985, n° 84-12288

VU LES ARTICLES 212 ET 214 DU CODE CIVIL, ENSEMBLE L'ARTICLE 1315 DU MEME CODE ;

ATTENDU QUE POUR DEBOUTER MME X... DE SON ACTION EN CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE L'ARRET ATTAQUE ENONCE QU'ELLE NE RAPPORTE PAS LA PREUVE DE L'ATTITUDE INJURIEUSE DE SON MARI NI D'AUCUNE AUTRE CIRCONSTANCE QUI L'AURAIT CONTRAINT A REFUSER DE REINTEGRER LE DOMICILE CONJUGAL MALGRE LA DEMANDE DE SON MARI ;

ATTENDU QU'EN SE DETERMINANT AINSI, ALORS QUE, C'EST AU CONJOINT TENU PAR PRINCIPE DU DEVOIR DE SECOURS, EN APPLICATION DES ARTICLES 212 ET 214 DU CODE CIVIL, QU'IL APPARTIENT DE RAPPORTER LA PREUVE DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES QUI PEUVENT PERMETTRE DE LE DISPENSER DES OBLIGATIONS QUI EN DECOULENT, LA COUR D'APPEL A INVERSE LA CHARGE DE LA PREUVE ET VIOLE LES TEXTES SUSVISES ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU LE 2 MAI 1983, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE RENNES ;